

Association des archivistes francophones de Belgique

N° d'entreprise : 885.806.671

Statuts

L'assemblée générale réunie ce 4 juin 2021 a décidé de modifier les articles 1 à 18 des statuts. La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1

L'association est dénommée « Association des archivistes francophones de Belgique », en abrégé « AAFB ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2

Son siège social est établi sur le territoire de la Région wallonne.

Article 3

Buts :

- L'association a pour buts de favoriser les contacts et de développer la collaboration entre ses membres, ainsi que de les soutenir dans l'exercice de leurs activités.

- L'association s'emploie à sensibiliser à la préservation, à l'utilisation et à la valorisation des archives, considérées comme instrument d'administration, comme fondement du droit et d'une société démocratique, comme élément unique et irremplaçable du patrimoine culturel et comme l'une des sources de l'histoire.
- L'association vise à promouvoir les professionnel·les de la gestion et de la préservation de l'information, avec une attention particulière pour les archivistes.
- L'association vise à devenir une fédération d'employeurs pour les structures conservant et valorisant des archives.

La réalisation de ces buts implique notamment :

- d'assurer au sein de la société une représentation adéquate de la profession, c'est-à-dire tant des gestionnaires de l'information et des archivistes que des organismes dont l'un des buts principaux est la gestion et la préservation d'archives.
- de promouvoir la formation en gestion et préservation de l'information ;
- de diffuser par ses publications des informations relatives à la gestion et à la préservation de l'information, aux archives, à l'archivistique et aux activités des professionnel·les belges et étranger·ères dans le domaine ;
- de nouer et d'entretenir des relations avec des organismes belges, étrangers ou internationaux ayant des buts similaires.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article 5

L'association est composée de membres effectif·ves et de membres adhérent·es. Tous les membres paient une cotisation annuelle.

A. Les membres effectif·ves sont les personnes physiques ou morales qui, souscrivant aux buts de l'association et étant membres adhérent·es, désirent prendre une part active dans l'association.

Seuls les membres effectif·ves jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts, notamment le droit de voter lors des assemblées générales. Le nombre de membres effectif·ves est illimité et ne peut être inférieur à trois. Dans tous les cas, le nombre de membres effectif·ves est supérieur au nombre d'administrateur·trices.

Tout membre adhérent·e qui souhaite devenir membre effectif·ve de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter. L'admission d'un·e membre effectif·ve est décidée souverainement par l'assemblée générale qui délibère à la majorité absolue, sur proposition de l'organe d'administration.

B. Les membres adhérent·es sont les personnes physiques ou morales qui, désirant aider l'association ou participer aux activités de l'association, et s'engageant à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Article 6

Les membres effectif·ves et adhérent·es sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé·e démissionnaire :

- La·le membre effectif·ve ou adhérent·e qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du second rappel qui lui est adressé par courrier électronique.
- La·le membre effectif·ve ou adhérent·e qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- La·le membre effectif·ve qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives ; elle·il retrouve alors le statut de membre adhérent·e.

L'exclusion d'un·e membre effectif·ve est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'elles·ils soient présent·es ou représenté·es. L'exclusion est prononcée, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que la·le membre a été entendu·e, si elle·il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

L'exclusion d'un·e membre adhérent·e peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectif·ves qui se seraient rendu·es coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

La·le membre démissionnaire, suspendu·e ou exclu·e, ainsi que les héritier·ères ou ayants droit de la ou du membre décédé·e, n'ont aucun droit sur le fonds social. Elles·ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 7

L'association tient un registre des membres effectif·ves, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectif·ves est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 8

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectif·ves et des membres adhérent·es est identique et est fixé par l'assemblée générale, sans pouvoir être supérieur à 1500 euros.

La cotisation des personnes morales représente au minimum trois fois la cotisation d'une personne physique.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectif·ves de l'association. Elle est présidée par la·le président·e de l'organe d'administration ou l'administrateur·trice délégué·e à cet effet.

Article 10

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts.
- L'approbation des comptes annuels et du budget.
- La nomination et la révocation des administrateur·trices et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée.
- Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération.
- La décharge à octroyer aux administrateur·trices et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateur·trices et les commissaires.
- L'admission et l'exclusion des membres effectif·ves.
- La dissolution volontaire de l'association.
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 11

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectif·ves au

moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande. La demande doit stipuler le ou les point(s) à mettre à l'ordre du jour.

Les membres effectif·ves sont convoqué·es aux assemblées générales par courrier électronique, signé par la·le président·e ou un·e administrateur·trice, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectif·ves doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 21 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres effectif·ves présent·es estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un·e membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 12

Chaque membre effectif·ve a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un·e autre membre effectif·ve, sans que celle·celui-ci ne puisse être porteur·euse de plus d'une procuration. Les membres adhérent·es peuvent assister à l'assemblée générale mais ne peuvent participer aux votes.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présent·es ou représenté·es.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif·ve dispose d'une voix.

Les votes ont lieu à main levée. Les décisions à portée individuelle sont prises au scrutin secret.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la proposition est soumise au vote une seconde fois. En cas de nouvelle parité après ce second tour, la proposition est rejetée.

Article 13

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'elles·ils soient présent·es ou représenté·es.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présent·es ou représenté·es.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présent·es ou représenté·es.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présent·es ou représenté·es à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présent·es ou représenté·es, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présent·es ou représenté·es pour les modifications ne

concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présent·es ou représenté·es pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles

Article 14

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par deux administrateur·trices. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectif·ves peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par la·le président·e.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateur·trices, des délégué·es à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article 15

L'association est administrée par un organe d'administration composé de cinq membres au moins et de quinze au plus, nommé par l'assemblée générale parmi les membres effectif·ves de l'association.

Les salarié·es de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais elles·ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Les administrateur·trices peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

La durée du mandat est de trois ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateur·trices sortant·es sont rééligibles deux fois consécutivement. Un·e administrateur·trice ne peut donc exercer plus de trois mandats consécutifs.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateur·trices, celles·ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Article 16

Le mandat des administrateur·trices n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission, révocation, ou si l'administrateur·trice fait l'objet d'une interdiction judiciaire, d'une mise sous conseil judiciaire, d'une mesure de protection prise en application de la loi relative à la

protection de la personne des malades mentaux ou d'une mesure de protection des biens des personnes incapables prise en application de l'article 488*bis* du Code civil.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateur·trices à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur·trice décédé·e.

Tout·e administrateur·trice qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateur·trices à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur·trice reste en fonction jusqu'à son remplacement.

En cas de vacance de la place d'un·e administrateur·trice avant la fin de son mandat, les administrateur·trices restants peuvent coopter un·e nouvel·le administrateur·trice. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur·trice coopté·e ; en cas de confirmation, l'administrateur·trice coopté·e termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur·trice coopté·e prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment. L'assemblée générale peut dès lors nommer un·e administrateur·trice remplaçant·e.

Un·e administrateur·trice absent·e à plus de trois réunions de l'organe sans justification est présumé·e démissionnaire. Elle·il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur·trice, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout·e administrateur·trice est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur·trice révoqué·e.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur·trice éventuellement nommé·e par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celle·celui qu'elle·il remplace.

Lorsqu'un·e administrateur·trice rejoint l'organe d'administration du fait de la vacance d'un mandat, ce mandat ne compte pas dans la limite des trois mandats consécutifs.

Article 17

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration désigne un·e président·e parmi ses membres et peut éventuellement désigner un·e ou plusieurs vice-président·es, un·e trésorier·ère et un·e secrétaire. Un·e même administrateur·trice peut être nommé·e à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par la·le président·e si elle·il est présent·e ou par l'administrateur·trice délégué·e à cet effet.

Article 18

L'organe d'administration se réunit sur convocation de la ou du président·e ou de l'administrateur·trice délégué·e à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un·e administrateur·trice, et au moins trois fois par an.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateur·trices sont présent·es ou représenté·es.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Un·e administrateur·trice peut se faire représenter par un·e autre administrateur·trice, sans que celle·celui-ci ne puisse être porteur·euse de plus d'une procuration.

Article 19

Un administrateur·trice qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateur·trices avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur·trice ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateur·trices présent·es ou représenté·es a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 20

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par la·le président·e ou par l'administrateur·trice délégué·e à cet effet et les administrateur·trices qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectif·ves peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 21

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 22

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un·e ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. Celle·celui-ci peut être un·e salarié·e de l'association occupant une fonction de coordination. La·le délégué·e est tenu·e à une gestion transparente et raisonnable.

Si elles·ils sont plusieurs, elles·ils agissent conjointement.

La durée du mandat de la ou du délégué·e à la gestion journalière est de trois ans renouvelable.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de

l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 2000 euros.

Article 23

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateur·trices. Elles·ils agissent conjointement.

Article 24

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateur·trices, lequel·les n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 25

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateur·trices, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 26

Les administrateur·trices ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Elles·ils exercent leur mandat à titre gratuit.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article 27

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article 28

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 29

Un contrôle des comptes annuels est effectué avant leur soumission à l'assemblée générale. Pour ce faire, l'assemblée générale nomme deux vérificateur·trices aux comptes choisis parmi les membres de l'association ou externes. Elle peut les révoquer. Elles·ils ne peuvent siéger au conseil d'administration. Elles·ils sont élu·es pour trois ans et leur mandat est renouvelable. Elles·ils établissent un rapport annuel qu'elles·ils présentent à l'organe d'administration et ensuite à l'assemblée générale.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article 30

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un·e ou plusieurs liquidateur·trices, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 31

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article 32

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.